

supportée par la province; le chapitre 25 modifie la Loi des Chemins de Colonisation en chargeant le ministère des Terres et des Forêts de l'administration de ces chemins, autrefois du ressort du ministère des Travaux Publics. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 32 amende la Loi de la Voirie en ce qui concerne la circulation des voyageurs sur les routes et chemins publics; cette loi classe les routes en grandes routes, routes secondaires et routes locales et dispose que la construction et l'entretien des premières seront supportés, à concurrence de 75 pour cent par la province et 25 pour cent par la municipalité; des secondes, 40 pour cent par la province et 60 pour cent par la municipalité, tandis que les troisièmes seront entièrement à la charge des municipalités. Le gouvernement provincial pourra exiger que les routes secondaires soient convenablement entretenues; enfin, cette loi autorise la province à conclure des arrangements avec le gouvernement fédéral en matière de subsides, pour l'amélioration de la voirie.

Prohibition et tempérance.—Dans l'Ontario, le chapitre 80 interdit le transport des liqueurs destinées à la vente ou à la consommation dans cette province, sauf avec un permis spécial. Au Manitoba, le chapitre 135 amende la Loi de la Tempérance, en donnant pouvoir à la province de charger certaines personnes de vendre les alcools nécessaires aux industries manufacturières, aux recherches scientifiques, ou bien les boissons spiritueuses destinées à servir de remède ou aux offices religieux. Un rapport de ces ventes doit être transmis mensuellement à l'inspecteur; nul ne peut avoir en sa possession des boissons alcooliques ailleurs que dans sa résidence; les quantités que peut prescrire un médecin sont limitées. En Colombie Britannique, le chap. 72 amende la Loi de la Prohibition en limitant la quantité d'alcool qu'un médecin peut prescrire et qu'un pharmacien peut vendre; le chapitre 93 ordonne que les électeurs devront se prononcer par voie de plébiscite entre la stricte application de la Loi de Prohibition et la vente des liqueurs sous le contrôle de la Province.

Hygiène et santé publique.—Dans la Nouvelle-Ecosse, le chapitre 66 amende la Loi de l'Hygiène Publique de 1918, en rendant chaque municipalité urbaine responsable des dépenses des cliniques sanitaires fonctionnant sur son territoire et en nommant un officier de santé; il autorise également les autorités sanitaires à entrer dans les écoles et à procéder à l'inspection médicale des enfants; il donne pouvoir à une Commission locale de se servir de toute maison inoccupée pour y loger les malades atteints de maladies contagieuses et dont l'isolation est nécessaire; il autorise également la province à prohiber la chasse dans le bassin fluvial qui alimente l'aqueduc d'une ville ou d'une cité. Dans Québec, le chapitre 56 amende la Loi de 1909 sur les maladies vénériennes en obligeant le Conseil Supérieur d'Hygiène à prendre des mesures de protection contre les maladies vénériennes et en l'autorisant à constituer un comité de trois membres ayant pour mission d'établir des dispensaires gratuits et des laboratoires aux fins de procéder par voie de propagande à l'éducation du public. Dans l'Ontario, le chapitre 81 modifie la Loi de l'Hygiène Publique, en protégeant les eaux contre la pollution et en prescrivant